

## REVUE PÉNITENTIAIRE

**Sommaire.** — 1° La prison cellulaire de Madrid. — 2° Les prisons en Bretagne au XVIII<sup>e</sup> siècle. — 3° Statistique pénitentiaire en Espagne. — 4° Le nouveau code pénal Italien.

### I

#### *La prison cellulaire de Madrid.*

Répondant à la courtoise invitation que nous avait faite l'architecte de la Direction générale des Établissements pénitentiaires, M. Aranguren, nous nous sommes rendus à la Prison cellulaire pour visiter, avec plusieurs de nos confrères de la presse, le plus parfait des établissements pénitentiaires de l'Espagne, terminé maintenant et prêt à être inauguré. Là, nous avons trouvé, outre les principaux représentants des journaux de Madrid, beaucoup de membres du Conseil Pénitentiaire et presque tous les hommes politiques qui ont pris part à l'heureuse fondation de l'œuvre si laborieusement élevée.

Celui qui en eut la première idée : M. Francisco Romero Robledo ; ceux qui lui donnèrent la plus vigoureuse impulsion : M. Venancio Gonzalez et M. Angel Mansi ; le sous-secrétaire d'État : M. Julian Garcia San-Miguel ; le représentant du Ministère : M. Moret ; puis MM. Sagasta (D. Praxedes), Abascal et plusieurs autres, avec les membres du Conseil et de la Société des Prisons ; MM. Dias Moren, Aguado et Mora, Dias Benito, Alvarez Marifo, Ruiz de Quevedo et les représentants de la presse formaient un nombreux cortège qui, dirigé par M. Aranguren, visita attentivement et minutieusement toutes les dépendances de la prison, louant le progrès que cet établissement révèle et les bénéfices qu'il amènera dans l'ordre moral.

La visite terminée, M. Aranguren fêta les invités par un splendide lunch ; puis, suivant la coutume et quoi qu'on fasse pour en proscrire la pratique, plusieurs toasts furent portés à l'instigation des Directeurs de la *Gazette du Notariat* et de la *Réforme Pénitentiaire*, qui se crurent dans l'obligation de manifester la satisfaction avec laquelle ils assistaient à la cérémonie.

Sur les instances des invités, MM. Romero Robledo, Venancio Gonzalez, Aranguren, Manzi et Garcia San-Miguel, durent porter des toasts, et leurs paroles furent accueillies par des applaudissements.

M. Romero Robledo s'est exprimé en ces termes :

« Je ne pensais pas, Messieurs, prendre la parole mais m'y voyant obligé par les applaudissements immérités qui ont marqué des allusions répétées au ministre initiateur du projet qu'aujourd'hui nous voyons réalisé, je me lève pour renvoyer ces applaudissements aux ministres de l'intérieur qui m'ont succédé et à qui revient, sans aucun doute, la meilleure part de gloire dans cette œuvre commune. Je me lève aussi pour féliciter l'illustre architecte qui a dirigé à merveille cette construction monumentale, et enfin je porte un toast au fait qui aujourd'hui nous tient ici si unis, bien que nous marchions assez divisés dans le monde. » (*Rires et applaudissements.*)

M. Gonzalez (Venancio) parle à son tour et dit qu'après le toast si éloquent et si spirituel de M. Romero Robledo, il n'aurait pas pris la parole sans les instances pressantes des convives. Personnellement, il a peu de part dans la réalisation du projet ; lui et tous les successeurs de M. Romero Robledo n'ont fait que seconder avec plaisir et orgueil, avec foi et constance l'œuvre du ministre initiateur et des Cortès qui ont doté le pays d'un édifice qui est l'orgueil de tous par le progrès qu'il accuse dans le système pénitentiaire. (*Applaudissements.*)

M. Garcia San-Miguel, au nom du Ministre de l'Intérieur qui, à son grand regret, n'a pu assister à la cérémonie, porte un toast à tous ceux qui ont contribué, tant par leur initiative, que par leur coopération, à réaliser l'œuvre tant désirée de la réforme pénitentiaire en Espagne. Il a adressé à la presse quelques paroles aimables dont nous lui sommes très reconnaissants.

M. Mansi, directeur des établissements pénitentiaires, après avoir adressé des éloges à M. Romero Robledo comme initiateur

du projet, aux ministres de l'intérieur qui lui ont succédé et qui ont poursuivi l'œuvre avec énergie, aux ministres des finances qui ont su faire des sacrifices pour payer les dépenses de cette prison modèle, et à la presse qui, comme toujours, s'est mise au service d'un projet généreux; M. Mansi ajoute : « Il ne suffit pas d'avoir un édifice, il faut donner au détenu une éducation qui lui fasse comprendre l'énormité de sa faute, seul moyen efficace de le ramener au bien. C'est dans ce sens que doivent être dirigés les efforts de tous les gouvernements et de tous les hommes comme déjà y tendent les soins du Conseil pénitentiaire dont je salue les membres illustres au nom de la Société des Prisons et au nom de l'humanité coupable. (*Applaudissements.*)

M. Romero Robledo prend une seconde fois la parole pour répéter que tout le mérite de l'œuvre revient aux ministres qui lui ont succédé (et particulièrement à M. Gonzalez Venancio), qui ont eu à vaincre les obstacles inséparables d'un pareil projet.

Il termine par ces paroles :

« La stabilité d'un gouvernement est la première condition pour réaliser des œuvres utiles et durables; car un gouvernement qui doit lutter sans cesse pour conserver son pouvoir, ne fondera rien que de passager. Quels que soient les ministres qui ont contribué à cette réforme, c'est sous le règne d'Alphonse XII qu'elle a été commencée et terminée. »

Après ces éloquentes paroles, les assistants se retirèrent, non sans remercier M. Aranguren de ses délicates attentions,

Traduit de la *Reforma penitenciaria de Madrid* par  
Madame BEAURY-SAUREL.

## II

### *Les prisons de Bretagne au XVIII<sup>e</sup> siècle.*

Sous ce titre a été naguère publié, à Brest et à Rennes, par M. le professeur Dupuy, de la faculté des lettres, un opuscule du plus haut intérêt. — Puisse-t-il frayer la voie, province par province, à de nombreuses imitations. — L'histoire authentique

de l'administration de la justice, ainsi que de l'état des prisons françaises de toute espèce, vers la fin du siècle dernier, se trouverait dès lors vulgarisée, avec ses enseignements, non moins lugubres, hélas! que saisissants et l'étude pratique des nécessités de tout régime pénitentiaire en serait aidée d'autant. Peut-être aussi, l'indifférence qui, en réalité et au fond, continue d'être, en pareille matière, l'état dominant des esprits, en ressentirait-elle quelque passager réveil, en même temps que s'atténuerait la prédisposition à substituer des théories préconçues et des systèmes improvisés ou ressuscités de leur tombe, à une initiation patiente aux réalités et aux exigences de la mise à exécution des peines privatives de la liberté.

Le riche dépôt des archives d'Ille-et-Vilaine, où se conservent — collection unique en son genre au point de vue de la continuité comme de l'importance — les registres des délibérations des États, de 1552 à 1789, sans la moindre lacune, n'a pas d'explorateur plus infatigable que l'auteur de l'opuscule dont il va être dit quelques mots. Une publication de longue haleine en avait déjà hautement témoigné (1). L'exégèse, dans le nouveau travail du savant professeur, est la méthode mise de plus en plus à l'œuvre par la citation, la reproduction ou l'analyse de documents, pour la plupart inédits.

Laissant de côté, pour ne s'occuper que des prisonniers ordinaires, les détenus par lettre de cachet soit dans les monastères soit dans les forteresses des côtes, qui seront l'objet d'une étude à part, M. Dupuy débute par l'aperçu suivant :

« Les prisons sont très nombreuses en Bretagne au XVIII<sup>e</sup> siècle, moins nombreuses cependant que les tribunaux. La justice royale seule, indépendamment des tribunaux civils et criminels, comme le parlement, les quatre présidiaux de Rennes, Vannes, Nantes et Quimper, et vingt-six sénéchaussées, présente huit groupes de juridictions spéciales, civiles ou militaires... Le nombre des tribunaux qui relèvent du roi n'est rien à côté de celui des juridictions seigneuriales... Il y en a tant sur tous les points de la province, que l'administration s'y perd et se déclare incapable de les compter... Plus de neuf cents seigneuries sont investies du droit de la haute justice; celles qui

(1) *Histoire de la réunion de la Bretagne à la France.*

n'exercent que la moyenne ou la basse justice sont en bien plus grand nombre. »

Des rapports officiels, des doléances locales, des projets de réforme accumulés au sujet de l'état matériel et du régime des plus notables d'entre les innombrables prisons, l'auteur extrait, textuellement le plus souvent, les constatations, à la fois les plus navrantes et les plus ignominieuses, matériellement et moralement parlant, qui se puissent imaginer. La plume se refuse parfois à la reproduction de certaines d'entre elles. Ce n'est pas seulement la promiscuité à son paroxysme d'abjection qui y sévit en permanence. La misère, la faim, les maladies infectieuses y déciment la population, en dépit des efforts persévérants — c'est un devoir de le constater — du parlement, des magistrats, de l'intendance souvent, et de notabilités charitables. L'autorité souveraine n'est autre, en fait, que le geôlier, entrepreneur général bien plus encore que surveillant redouté.

« C'est un grand abus, écrit en 1787, l'intendant Bertrand de Molleville, que les prisonniers, même les plus criminels, soient abandonnés sans aucun secours dans des lieux infects où les gens les plus charitables n'osent les aller visiter. Le roi donne aux prisonniers ce qui leur est nécessaire pour ne pas mourir de faim, et rien au delà. S'ils sont malades, s'il leur faut un lit, du linge, des habits, c'est la charité qui le leur fournit... Les détenus, à Ploërmel, écrit le sénéchal Tuault dont le nom est également à rappeler avec éloge, seraient morts de misère, dans l'hiver de 1781-1782, sans les secours de la charité, plus active ici, peut-être, que partout ailleurs, parce qu'on y connaît mieux la pauvreté qui se montre partout, qui environne tout... A Rennes, quand les aumônes (produit annuel 8,000 francs au plus) viennent à s'arrêter, les prisonniers sont dans une affreuse misère, rongés par la vermine, sans linge, sans vêtements, ayant presque tous la gale, plusieurs atteints par la fièvre.... Il n'y en a pas un seul qui ne se trouvât très heureux d'être envoyé aux galères. »

Ce langage était tenu en 1786, après l'exil du parlement. Une enquête de 1769 établit le délabrement général des prétoires et des prisons. Le gouvernement s'effraie de la dépense. Par arrêt du Conseil du 29 mars 1773, le fardeau en est rejeté sur les

villes. Les intendants qui connaissaient l'impuissance des communautés municipales de Bretagne, firent si bien que l'arrêt resta sans sérieuse exécution.

« A Quimper, où siège cependant un des quatre présidiaux de la province, ajoute, en analysant les délibérations des États, M. Dupuy, les prisons consistent en quatre appartements et un petit caveau. Le rez-de-chaussée est occupé par le geôlier, la chambre au premier étage sert de chambre criminelle. Dans un des recoins, on a dressé une cloison qui sert de séparation, mais peu sûre, pour enfermer les femmes... Au troisième est une chapelle... Le geôlier y dresse des lits pour les gens de distinction... »

D'immenses progrès relatifs ont, assurément, succédé, surtout dans les prisons des grandes villes, à l'horrible situation qui, de l'ancien régime retracé sur pièces et sur place quant à la Bretagne par M. Dupuy, ne laissa pas de longtemps continuer sous le nouveau.

Il n'est pas moins résulté de la mémorable enquête parlementaire de 1872, si regrettablement négligée, que, dans le plus grand nombre des prisons d'arrondissement, comme dans les bouges sans nom et sans description avouable, au service de la police municipale, s'éternise avec et par la promiscuité, un état trop souvent abject et repoussant, même physiquement parlant. L'élément régénérateur par excellence de la dépravation récidiviste, n'est autre, on ne saurait trop le répéter, que l'inexécution, longtemps systématique, de la sage et prévoyante loi du 5 juin 1875, par laquelle a été décrétée la transformation des établissements actuels. Quotidiennement, par milliers, y sont déflorés des mineurs, des enfants même, et s'y pervertissent ou achèvent de s'y dépraver au contact des vices les plus hideux, les détenus adultes. Seule, la transformation qui commence à peine, porterait la hache aux racines du mal, c'est-à-dire du récidivisme et de sa progression continue. Supplanter cette réforme par la déportation des mendiants, des vagabonds et autres délinquants réputés incorrigibles, c'est, ruineusement pour les finances de l'État, et sans plus de profit pour la sécurité que pour la moralité publique, s'attaquer, partiellement, aux effets en laissant subsister la cause : c'est légiférer comme il arriverait si, s'agissant de conjurer les périls de la production

des substances les plus nuisibles, il n'était pourvu qu'à leur exportation, cette production continuant en toute sa liberté à l'intérieur.

Revenant, un moment, pour terminer, sur les prisons actuelles en général et sur celles de Quimper en particulier, il ne saurait être hors de propos d'y déplorer la persistance d'un provisoire qui date, présentement, de près d'un siècle. La maison d'arrêt, fort éloignée du palais de justice, y est distincte de la maison de justice qui, de son côté, est loin d'en être voisine : de là une circulation quotidienne dans les quartiers les plus populeux de la ville, de détenus trop souvent escortés par la foule des oisifs ou des curieux. Il s'agit, d'ailleurs, quant à l'une et quant à l'autre, d'anciens couvents hâtivement appropriés à leur destination actuelle, et à grands frais entretenus dans un état qui, à peine tolérable au point de vue de l'hygiène et de la salubrité, continue de susciter des obstacles insurmontables à la surveillance la plus active quant aux périls moraux de la promiscuité. Dans les annuaires administratifs se lit la composition de la Commission dont chacun de ces établissements paraît avoir été pourvu. Ces deux Commissions ont-elles originellement siégé ? Le fait est probable. Toutefois, il en est à peine mémoire présentement. A Quimper, chef-lieu de Cour d'assises, comme dans tant d'autres sièges, l'administration pénitentiaire, absorbée par d'autres préoccupations, n'a point encore avisé à l'état de choses qui est ici signalé.

Quimper, octobre 1883.

HENRI HARDOUIN,

Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Douai,  
Bâtonnier des avocats.

### III

#### Statistique pénale en Espagne.

Il existait à la fin du mois d'août dernier, dans les différents établissements pénitentiaires. . . . . 18,342 individus.

En septembre, il en y avait dans la maison de force de Alcalá. . . . . 913  
dans la maison de bague de Alcalá. . . . . 1,117

A reporter. . . . . 2,030

	<i>Report.</i> . . .	2,030
dans celle de Alhucenas . . . . .		81
— des Baléares . . . . .		283
— de Burgos . . . . .		1,355
— Carthagène . . . . .		2,416
— Ceuta . . . . .		2,347
— Grenade . . . . .		1,364
— Melilla . . . . .		401
— Peñon . . . . .		76
— Santoña . . . . .		625
— Tarragone . . . . .		878
— Saint-Augustin-de-Valence . . . . .		1,355
— Saint-Michel-de-Valence . . . . .		1,296
— Valladolid . . . . .		1,565
— Saragosse . . . . .		1,593
dans le détachement de Madrid . . . . .		960
Existence à la fin de septembre . . . . .		18,625
Différence de plus sur le mois précédent . . . . .		283

Pendant le mois sont entrés :

comme nouveaux condamnés . . . . .	462 s.
— — — — —	32 s. f.
— récidivistes . . . . .	72 s. m.
— — — — —	6 s. f.
— déserteurs repris . . . . .	6
— rendus par les autorités . . . . .	5
— transférés . . . . .	22
Total . . . . .	605

dont 567 du sexe masculin et 38 du sexe féminin.

Dans le même temps ont été réclamés par les autorités . . . . . 11

Ont fini leur condamnation . . . . .	196 s. m.
— — — — —	22 s. f.
Ont été graciés . . . . .	10
Ont été transférés . . . . .	44
Sont décédés . . . . .	35 s. m.
— — — — —	2 s. f.
Ont déserté . . . . .	2
Total . . . . .	322

dont 298 du sexe masculin et 24 du sexe féminin.

En les classant par âge, il appert que sur les 18,625 individus :

Ont moins de 20 ans . . . . .	998 s. m.
— — — — —	49 s. f.
De 20 à 30 ans . . . . .	9,678 s. m.
— — — — —	371 s. f.
De 30 à 40 ans. . . . .	4,737 s. m.
— — — — —	117 s. f.
De 40 à 50 ans. . . . .	2,513 s. m.
— — — — —	118 s. f.
De 50 à 60 ans. . . . .	1,279 s. m.
— — — — —	154 s. f.
De 60 à 70 ans. . . . .	466 s. m.
— — — — —	57 s. f.
De plus de 70 ans. . . . .	41 s. m.
— — — — —	1 s. f.

En les classant d'après leur état civil, il appert que :

Sont célibataires. . . . .	9,598 s. m.
— — — — —	435 s. f.
Mariés avec enfants . . . . .	5,263 s. m.
— — — — —	235 s. f.
Mariés sans enfants . . . . .	1,843 s. m.
— — — — —	6 s. f.
Veufs sans enfants . . . . .	634 s. m.
— — — — —	157 s. f.

En les classant d'après leur religion, il appert que : sont

Catholiques. . . . .	17,643 s. m.
— — — — —	913 s. f.
Dissidents. . . . .	6
Israélites . . . . .	2
De différents cultes . . . . .	61

En les classant selon leur instruction, il appert que :

ont une instruction supérieure . . . . .	273 s. m.
— — — — —	5 s. f.
savent lire et écrire . . . . .	8,027 s. m.
— — — — —	249 s. f.

savent lire seulement. . . . .	1,426 s. m.
— — — — —	73 s. f.
ne savent pas lire . . . . .	7,786 s. m.
— — — — —	586 s. f.

En les classant d'après leur position sociale, professionnelle et leur état, il appert que :

s'occupent de sciences . . . . .	131 s. m.
— — — — —	2 s. f.
sont employés du gouvernement. . . . .	114
ont des entreprises particulières. . . . .	149
appartiennent à l'armée et à la marine. . . . .	513
sont ecclésiastiques. . . . .	4
sont commerçants . . . . .	228 s. m.
— — — — —	10 s. f.
ont un état de force. . . . .	3,183
ont un état sédentaire . . . . .	1,432 s. m.
— — — — —	518 s. f.
sont paysans. . . . .	7,404 s. m.
— — — — —	92 s. f.
sont domestiques . . . . .	631 s. m.
— — — — —	186 s. f.
sont muletiers, charretiers et cochers . . . . .	466
sont maquignons et bohémiens. . . . .	283
torréadors . . . . .	19
bouchers. . . . .	120 s. m.
— — — — —	49 s. f.
appartiennent à d'autres états . . . . .	2,204 s. m.
— — — — —	45 s. f.
sont nourris par leur famille. . . . .	494 s. m.
— — — — —	2 s. f.
vivent de leurs propres revenus. . . . .	242 s. m.
— — — — —	5 s. f.
sont vagabonds . . . . .	145 s. m.
— — — — —	2 s. f.

En les classant d'après leurs délits, il appert que :

Sont coupables pour avoir attenté à la sûreté de l'État . . . . .	4
— à la Constitution. . . . .	13

attenté à l'ordre public . . . . .	1,199 s. m.
— — — — —	69 s. f.
pour faux témoignages . . . . .	224 s. m.
— — — — —	41 s. f.
pour avoir nui à la salubrité publique . . . . .	3 s. m.
pour malversations, infidélité dans la garde de prisonniers, de documents, violation de secrets; désobéissance; abandon d'emplois publics; usurpation d'attributions; subornation; malversations de biens publics, fraudes, négociations prohibées . . . . .	119 s. m.
— — — — —	2 s. f.
parricides . . . . .	167 s. m.
— — — — —	54 s. f.
pour assassinat . . . . .	587 s. m.
— — — — —	17 s. f.
pour homicide . . . . .	6,813 s. m.
— — — — —	81 s. f.
pour avortement . . . . .	4 s. m.
— — — — —	65 s. f.
pour lésions (coups) . . . . .	2,219 s. m.
— — — — —	40 s. f.
pour adultère . . . . .	34 s. m.
— — — — —	7 s. f.
pour violation, abus déshonnêtes, viol et rapt . . . . .	197 s. m.
— — — — —	5 s. f.
pour calomnies et injures . . . . .	10 s. m.
— — — — —	5 s. f.
pour supposition d'accouchement et célébration de mariages illégaux . . . . .	7 s. m.
— — — — —	7 s. f.
ont été condamnés pour retenue illégale, enlèvement de mineures, violation de demeure et menaces . . . . .	178 s. m.
— — — — —	18 s. f.
pour vol . . . . .	3,576 s. m.
— — — — —	107 s. f.
pour avoir dérobé . . . . .	911 s. m.
— — — — —	372 s. f.
pour faillite, insolvabilité et escroqueries . . . . .	283 s. m.

pour faillite, insolvabilité et escroquerie . . . . .	16 s. f.
pour incendie et autres dégâts . . . . .	81 s. m.
— — — — —	3 s. f.
pour imprudences téméraires . . . . .	52 s. m.
— — — — —	1 s. f.
pour délits, infractions militaires . . . . .	845 s. m.
— — — — —	1 s. f.
pour délits de presse . . . . .	5

En les classant d'après les peines qu'ils supportent, il appert que :

ont été condamnés au bagne et à la prison correctionnelle . . . . .	6,662 s. m.
— — — — —	647 s. f.
au bagne et à la prison ( <i>Mayor</i> ) . . . . .	3,314 s. m.
— — — — —	122 s. f.
à la réclusion et aux chaînes temporaires . . . . .	6,216 s. m.
— — — — —	62 s. f.
à la réclusion et aux chaînes à perpétuité . . . . .	1,263 s. m.
— — — — —	62 s. f.
à la prison ( <i>Mayor</i> ) avec retenue . . . . .	257 s. m.

Pendant ce mois, les condamnés ont été occupés de la manière suivante :

comme chefs de file . . . . .	1,206 s. m.
— — — — —	35 s. f.
aux écritures . . . . .	272
ordonnances . . . . .	178 s. m.
— — — — —	14 s. f.
comme infirmiers . . . . .	148 s. m.
— — — — —	3 s. f.
à des services mécaniques . . . . .	3,397 s. m.
— — — — —	397 s. f.
dans les ateliers de l'État . . . . .	1,156 s. m.
— — — — —	86 s. f.
dans les ateliers loués aux enchères . . . . .	82 s. m.
— — — — —	2 s. f.
dans les ateliers loués particulièrement et administrés . . . . .	4,722
aux travaux publics de l'État . . . . .	1,625
aux travaux municipaux . . . . .	142

N'ont pas eu d'occupation par suite d'infirmités	927 s. m.
— — — — —	22 s. f.
N'ont pas eu d'occupation à cause de leur grand âge . . . . .	716 s. m.
— — — — —	84 s. f.
Par suite de maladie . . . . .	315 s. m.
— — — — —	32 s. f.
Quoique bien portants, à cause du manque d'ateliers . . . . .	1,806 s. m.
— — — — —	242 s. f.
Ont assisté aux écoles . . . . .	1,298 s. m.
— — — — —	94 s. f.
Ont montré une bonne conduite. . . . .	16,918 s. m.
— — — — —	856 s. f.
Ont une conduite moyenne . . . . .	644 s. m.
— — — — —	56 s. f.
Incorrigibles . . . . .	66 s. m.
Se sont montrés désobéissants. . . . .	84 s. m.
— — — — —	1 s. f.
Sont entrés à l'infirmerie :	
Pour maladie commune. . . . .	188 s. m.
— — — — —	4 s. f.
Pour maladie chronique. . . . .	95 s. m.
— — — — —	2 s. f.
Pour blessures . . . . .	18 s. m.
Ce qui avec le nombre déjà existant antérieurement forme un total de 520 individus du sexe masculin et 42 du sexe féminin.	
Ont été guéris. . . . .	231 s. m.
— — — — —	12 s. f.
Sont décédés . . . . .	37 s. m.
— — — — —	25 s. f.
Sont encore malades actuellement . . . . .	252 s. m.
— — — — —	28 s. f.

Les provinces qui fournissent le moins de contingent à la criminalité sont :

- Les provinces Basques ;
- Les Canaries ;
- Pontevedra ;

Les Baléares ;  
Santander.  
Celles qui en fournissent le plus sont :  
Malaga ;  
Grenade ;  
Jaen ;  
Valence ;  
Tolède ;  
Madrid ;  
Séville.

Traduit de la *Reforma Penitenciaria* de Madrid, par  
M<sup>me</sup> BEAURY-SAUREL.

#### IV

### *Le nouveau Code Pénal Italien.*

Dans la séance du 26 novembre dernier, l'honorable Garde des Sceaux Giannuzi Savelli a présenté le projet de Code Pénal à la Chambre des Députés, qui l'a renvoyé à l'examen d'une Commission spéciale. Le Code Savelli est absolument identique au projet déjà préparé par l'honorable Zanardelli.

Nous sommes heureux de voir adopter beaucoup d'idées pour lesquelles la *Rivista* a constamment combattu, ce dont nos lecteurs seront convaincus en lisant les articles suivants du Titre I de la première partie du Code : Des Délits et de leurs peines en général.

12. — Les peines établies pour les délits sont :

- 1° Le cachot ;
- 2° La prison ;
- 3° La détention ;
- 4° L'interdiction des emplois publics
- 5° L'amende.

Les peines que la loi désigne comme restrictives de la liberté personnelle sont celles des trois premiers numéros.

13. — La peine du cachot est perpétuelle et s'accomplit dans un établissement spécial où le condamné reste en cellule, avec

séparation continue d'avec les autres condamnés et l'obligation du travail.

Le condamné au cachot qui a fait preuve d'amendement, est admis après dix ans de séquestration continue, ou plus tôt si son état physique et moral le lui rend intolérable, à travailler en commun avec d'autres condamnés pendant le jour, sous l'obligation du silence.

14. — La prison est subie dans les établissements pénitentiaires avec obligation de travail, et réclusion cellulaire pendant leur première période, qui ne peut dépasser le quart de la durée entière de la peine ni être de moins de trois mois.

Le condamné est ensuite admis au travail en commun avec l'obligation du silence.

Si la peine de la prison infligée ou restant à subir ne dépasse pas trois mois, elle peut être subie aux termes des règlements dans les prisons d'arrondissement.

15. — La détention doit être subie dans des établissements spéciaux avec l'obligation du travail durant le jour et la séparation durant la nuit.

Le condamné peut choisir entre les différents travaux pratiqués dans l'établissement où il est enfermé, celui qui est le plus conforme à ses aptitudes ou à ses précédentes occupations, sauf les cas où il peut être autorisé, d'après les règlements, à un autre genre de travail.

La disposition du premier paragraphe du précédent article s'applique à la détention quand la durée n'excède pas trois mois.

16. — La loi détermine les cas dans lesquels les peines de la prison et de la détention pourront être subies dans des maisons de garde.

17. — Les condamnés aux peines de la prison et de la détention pour une durée excédant cinq ans, qui pendant la moitié de leur peine ont fait preuve de bonne conduite, peuvent être admis à en subir le reste dans une colonie agricole ou industrielle ou même à travailler en dehors des prisons à des entreprises publiques ou autres, dirigées, subventionnées ou surveillées par l'administration publique; dans ce cas, on devra avoir soin de les séparer des ouvriers libres.

18. — Les condamnés aux peines de la prison et de la détention qui ont fait preuve d'amendement moral, après avoir subi les trois quarts de leur peine, s'il s'agit de ceux qui ont été admis dans une colonie agricole; et les deux tiers, s'il s'agit d'autres condamnés à au moins trente mois, peuvent encore être admis avec leur consentement à la libération conditionnelle et révocable.

La libération conditionnelle et révocable ne peut être accordée aux condamnés pour les délits prévus par les articles 217, 218, 220, 369, 370, 371, 372, 373 (1), aux récidivistes des délits prévus par les articles 325, 326, 327, 328, 329, 366 (2), ni aux récidivistes pour la seconde fois de n'importe quelle espèce de délit punissable d'une peine restrictive de la liberté personnelle et excédant cinq ans; ni enfin aux étrangers.

Le libéré est soumis à la surveillance spéciale de la police.

19. — L'admission et la libération dont il est parlé dans les deux articles précédents, sont révocables si le condamné a une mauvaise conduite ou transgresse les règlements.

Si l'expiration de la peine infligée arrive sans que la libération conditionnelle ait été révoquée, la peine est réputée subie.

Si l'arrestation du libéré est suivie de la révocation de la libération, l'effet de cette révocation remonte au jour de l'arrestation.

20. — Les règles pour le passage d'une période à l'autre de la peine, aux termes des articles 17 et 18, pour le traitement des condamnés au cachot, à la prison et à la détention, ou de ceux qui ont été admis dans une colonie agricole ou industrielle, ou au travail dans des entreprises publiques en dehors des maisons de peine, par rapport à la nourriture, au vêtement à la discipline, au travail et au salaire, sont déterminés par des règlements particuliers publiés par décret royal, sur la proposition des ministres de la justice et de l'intérieur, et sur l'avis conforme du conseil d'État.

(1) Les articles 217, 218, 220 se réfèrent aux associations de malfaiteurs, les articles 369, 370, 371, 372, 373, aux rapines, extorsions et vengeances.

(2) Les articles 325 à 329 se réfèrent aux homicides prémédités, l'article 366 aux vols qualifiés.

D'autre part, sont établis par des règlements les conditions d'éducation des maisons de garde pour les mineurs et les conditions sanitaires et disciplinaires des maisons de garde pour les détenus atteints de maladies mentales.

De tous les vœux de notre Revue, le seul qui n'ait pas été exaucée est celui du maintien de la peine de mort qui a été remplacée par le cachot. La peine suprême est seulement conservée pour l'attentat contre l'unité et l'indépendance de l'État, pour la trahison et la guerre contre l'État, suivies d'effet, pour attentat contre le Roi, le prince héréditaire ou le Régent, pour le crime semblable au moyen de la guerre civile, pour l'homicide qualifié, mais seulement quand le crime a été commis : 1° sur la personne d'un ascendant légitime ou d'un père naturel lorsque la filiation naturelle a été légalement reconnue ou déclarée, 2° avec préméditation, 3° par la seule impulsion d'une brutale méchanceté, 4° par le moyen d'incendie, d'inondation, submersion ou autres délits de péril commun, prévus par le titre VII (Des délits contre la sécurité publique), 5° pour servir de moyen à un des crimes prévus dans les chapitres 1 et 11 du titre XII (Vol, rapine, extorsion, vengeance), et pendant que le délit lui-même est commis ou immédiatement après, pour emporter les choses volées, ou pour procurer l'impunité au coupable ou bien pour n'avoir pu réaliser le but qu'on se proposait d'atteindre.

Les deux autres peines privatives de la liberté, la prison et la détention, varient par degrés de 1 jour à 25 années, laissant ainsi une certaine latitude au juge dans l'application des peines.

A part le cachot, aucune autre peine n'est déclarée infamante. On a effacé la classification des crimes et des délits et conçu, dans le nouveau Code, le projet de proportionner la peine au caractère du délinquant, en distinguant le mobile qui l'a poussé au délit; ainsi la prison sera appliquée aux condamnés de caractère foncièrement immoral et déshonoré, la détention aux condamnés poussés par des passions non dégradantes.

De nombreux points de ressemblance se trouvent certainement entre le premier livre du projet Mancini approuvé par la Chambre le 7 décembre 1877 et le premier livre du Code Zanardelli-Savelli, mais celui-ci a pour lui le bénéfice d'une échelle pénale plus simple, et l'avantage de supprimer les peines de l'internement et de l'exil local qui toutes deux

manquent, comme l'a bien dit l'honorable M. Savelli, de l'un des premiers caractères que doit avoir toute peine, à savoir de frapper d'un poids égal sur la tête de quiconque est coupable, car ces peines bien peu graves pour le riche, seraient très lourdes pour le pauvre.

Le Code Zanardelli-Savelli a encore pour nous le très grand avantage de fixer définitivement les bases du système de l'expiation pénale, et d'étendre le travail des condamnés au dehors, ce qui aidera beaucoup à la facile et relativement peu coûteuse application d'une positive et complète réforme pénitentiaire.

Le Code Mancini, au contraire, établissait la séparation absolue pour les condamnés au cachot pendant les dix premières années et ensuite la seule séparation de nuit, et appliquait pour toute la durée des peines de la réclusion, relégation et prison, le système d'Auburn de la séparation nocturne et du travail en commun pendant le jour.

Nous formons les vœux les plus ardents pour que la Chambre et le Sénat approuvent promptement le nouveau projet afin que l'administration puisse à son tour appliquer les nombreuses réformes qu'elle étudie depuis longtemps; car, comme le dit admirablement l'honorable Zanardelli dans les lignes suivantes du rapport très savant qui précède son Code, la réforme pénitentiaire n'est pas possible si le Code n'en fixe pas solidement les bases.

« Un autre motif qui rend toujours plus impérieuse la nécessité d'un nouveau Code Pénal, est l'état dans lequel se trouvent nos établissements pénitentiaires. Jusqu'à ce que l'urgence de leur réforme soit reconnue et plusieurs fois déclarée devant le Parlement, jusqu'à ce que le trésor national puisse supporter les très lourds sacrifices qu'elle entraînera, il n'est pas douteux que les prémisses indispensables pour satisfaire à de telles exigences doivent être l'unification des lois pénales qui doivent définir les règles et les formes des peines dans les prisons.

» L'ordre des pénalités dépend strictement du système des peines établies dans le Code et doit s'adapter au caractère particulier de celles-ci. Or il arrive chez nous que, pour la plupart des codes en vigueur, il y a beaucoup de variété dans les peines qui figurent dans nos lois, et que les prescriptions d'un code diffèrent essentiellement de celles d'un autre code. De là découle non seulement l'inconvénient, déjà par lui-même très grave,

d'une inégalité de traitement juridique entre les citoyens des diverses parties du royaume, mais encore celui bien plus grave qui vient de ce que les peines ne peuvent pas être en pratique appliquées dans les formes prescrites par le Code et les règlements par suite de l'absence des établissements qui pourraient assurer l'exécution de chacune d'elles. Il n'y a personne qui ne voie de suite toutes les anomalies d'un tel état de choses et son incontestable source. »

(Traduit de la *Rivista Carceraria*, par M. LE COURBE.)

## TABLE DU SEPTIÈME VOLUME

### N° 1. — Janvier 1883.

	Pages.
SÉANCE GÉNÉRALE DU 13 JANVIER 1883.	
Discussion du rapport sur la récidive . . . . .	3
PROPOSITION DE LOI SUR LES MOYENS PRÉVENTIFS DE COMBATTRE LA RÉCIDIVE, par M. R. <i>Bérenger</i> . . . . .	33
RAPPORT SUR LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE A LA TRANSPORTATION DES RÉCIDIVISTES, par M. <i>Waldeck-Rousseau</i> . . . . .	72
LA JUSTICE CRIMINELLE EN FRANCE DE 1826 A 1880 ET EN ALGÉRIE DE 1853 A 1880 ( <i>suite</i> ) . . . . .	89
REVUE PÉNITENTIAIRE :	
1° Bibliographie de la récidive. . . . .	108
2° La transportation anglaise : A. Notes de M. Tallack ; B. Lettre de M. Chapwick. . . . .	113
3° Informations diverses . . . . .	117

### N° 2. — Février 1883.

SÉANCE GÉNÉRALE DU 13 FÉVRIER 1883.	
Rapport sur les comptes de l'année 1882 et le budget pour l'année 1883, par M. <i>Joret-Desclosières</i> . . . . .	126
Communication relative au Congrès international de la Protection de l'Enfance, par M. G. <i>Bonjean</i> . . . . .	130
Suite de la discussion sur la récidive . . . . .	133
SESSION DU CONSEIL SUPÉRIEUR DES PRISONS (février 1883). . . . .	140
ALLOCUTION AUX DÉTENUS PROTESTANTS DE LA MAISON CENTRALE DE POISSY. . . . .	164
LA TRANSPORTATION AU CONGRÈS DE STOCKHOLM . . . . .	176
LA JUSTICE CRIMINELLE EN FRANCE DE 1826 A 1880 ET EN ALGÉRIE DE 1853 A 1880 ( <i>suite</i> ). . . . .	195
REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER, par M. C. <i>de Corny</i> .	
<i>France :</i>	
1° Société générale de protection de l'enfance abandonnée ou coupable. . . . .	215
2° Société de patronage de Bordeaux . . . . .	224
<i>Etranger :</i>	
1° Les sociétés de patronage pour les prisonniers libérés sont-	